Société Financière des Caoutchoucs

en abrégé SOCFIN

Société anonyme

Siège social: 4, Avenue Guillaume, L - 1650 Luxembourg

Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg : B5937

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve la modification et la reformulation de l'objet social qui aura désormais la teneur suivante :

« Art. 3. La société a pour objet (i) l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, et intérêts, ainsi que les obligations de sociétés luxembourgeoises ou étrangères, (ii) l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, cession échange ou de toute autre manière, de titres de capital, parts d'intérêts, obligations, créances, billets et autres valeurs ou instruments financiers de toutes espèces (notamment d'obligations ou de parts émises par des fonds communs de placement luxembourgeois ou étrangers, ou tout autre organisme similaire), de prêts ou toute autre ligne de crédit, ainsi que les contrats y relatifs et (iii) la détention, l'administration, le développement et la gestion d'un portefeuille d'actifs (composé notamment des actifs décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus).

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle peut être partie à tout type de contrat de prêt et elle peut procéder à l'émission de titres de créance, d'obligations, de certificats, d'actions, de parts bénéficiaires, de warrants et de tous types de titres de dettes et de titres de capital, y compris en vertu d'un ou plusieurs programmes d'émissions. La société peut prêter des fonds, y compris ceux résultant d'emprunts et/ou d'émissions de titres, à ses filiales, à ses sociétés affiliées et à toute autre société.

La société peut également consentir des garanties et octroyer des sûretés réelles portant sur tout ou partie de ses biens, notamment par voie de nantissement, cession, ou en grevant de charges tout ou partie de ses biens au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de ses sociétés affiliées ou de toute autre société.

La société peut, de manière générale, employer toutes techniques et instruments liés à des investissements en vue de leur gestion efficace, y compris, sans limitation, des techniques et instruments destinés à la protéger contre les risques de crédit, de change, de taux d'intérêt et autres risques, notamment, sans limitation, conclure, exécuter des opérations à terme (futures), opérations sur produits dérivés, marchés à prime (options), opérations de rachat, prêts de titres ainsi que toutes autres opérations similaires.

La société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'elle considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Les descriptions ci-dessus doivent être interprétées dans leur sens le plus large et leur énumération n'est pas restrictive. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles la société participe et tous les contrats passés par la société, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social décrit ci-avant. »

Abstentions:
Votes blanes:
Total voix exprimées :
Dont voix pour :
Dont voix contre:

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve la modification et la reformulation des statuts de la Société, y compris l'objet social, qui auront désormais la teneur suivante :

« TITRE PREMIER. – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET, DURÉE

- Art. 1^{er}. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ciaprès créées une société anonyme sous la dénomination de Société Financière des Caoutchoucs en abrégé SOCFIN (la société), régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et, en particulier, par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la loi sur les sociétés), et par les présents statuts.
- Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le Conseil d'administration sera autorisé à transférer le siège social de la société au sein du Grand-Duché de Luxembourg et à modifier cet article en conséquence.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 3. La société a pour objet (i) l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, et intérêts, ainsi que les obligations de sociétés luxembourgeoises ou étrangères, (ii) l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, cession échange ou de toute autre manière, de titres de capital, parts d'intérêts, obligations, créances, billets et autres valeurs ou instruments financiers de toutes espèces (notamment d'obligations ou de parts émises par des fonds communs de placement luxembourgeois ou étrangers, ou tout autre organisme similaire), de

prêts ou toute autre ligne de crédit, ainsi que les contrats y relatifs et (iii) la détention, l'administration, le développement et la gestion d'un portefeuille d'actifs (composé notamment des actifs décrits aux points (i) et (ii) ci-dessus).

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle peut être partie à tout type de contrat de prêt et elle peut procéder à l'émission de titres de créance, d'obligations, de certificats, d'actions, de parts bénéficiaires, de warrants et de tous types de titres de dettes et de titres de capital, y compris en vertu d'un ou plusieurs programmes d'émissions. La société peut prêter des fonds, y compris ceux résultant d'emprunts et/ou d'émissions de titres, à ses filiales, à ses sociétés affiliées et à toute autre société.

La société peut également consentir des garanties et octroyer des sûretés réelles portant sur tout ou partie de ses biens, notamment par voie de nantissement, cession, ou en grevant de charges tout ou partie de ses biens au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de ses sociétés affiliées ou de toute autre société.

La société peut, de manière générale, employer toutes techniques et instruments liés à des investissements en vue de leur gestion efficace, y compris, sans limitation, des techniques et instruments destinés à la protéger contre les risques de crédit, de change, de taux d'intérêt et autres risques, notamment, sans limitation, conclure, exécuter des opérations à terme (futures), opérations sur produits dérivés, marchés à prime (options), opérations de rachat, prêts de titres ainsi que toutes autres opérations similaires.

La société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser son développement.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'elle considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Les descriptions ci-dessus doivent être interprétées dans leur sens le plus large et leur énumération n'est pas restrictive. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles la société participe et tous les contrats passés par la société, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social décrit ci-avant.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. – CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS

- Art. 5. Le capital souscrit de la société est fixé à vingt-quatre millions sept cent soixante-dix-neuf mille cinq cent dix euros (EUR 24.779.510), représenté par quatorze millions cent cinquante-neuf mille sept cent vingt (14.159.720) actions sans désignation de valeur nominale.
- Art. 6. En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration détermine les conditions d'émission des actions.

Les actions nouvelles à libérer en numéraires, sont offertes par préférence aux anciens actionnaires, conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions par apport en numéraire ou en cas d'émission d'instruments qui entrent dans le champ d'application de l'article 420-27 de la loi sur les sociétés et qui sont payés en numéraire, y compris et de manière non exhaustive, des obligations convertibles permettant à leur détenteur de souscrire à des actions ou de s'en voir attribuer, les actionnaires disposent de droits préférentiels de souscription au prorata de leur participation en ce qui concerne toutes ces émissions conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés.

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts,

soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 420-23 de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimerle droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil à le faire de la manière et dans les conditions prévues par la loi.

- Art. 7. La société peut racheter ses propres actions dans les limites définies par la loi. Les actions rachetées conformément à cet article pourront être annulées ou détenues pour une durée illimitée par la société en tant qu'actions de trésorerie et seront dépourvues de droits de vote et, à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, selon le cas, de tout droit de distribution que ce soit, auquel cas les distributions exigibles en vertu de ces actions de trésorerie seront allouées, et deviendront exigibles au profit des actions restantes.
- Art. 8. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur. Les actions nominatives donnent lieu à une inscription en compte dans les livres de la société conformément à la législation et la réglementation applicable. Les actions au porteur sont représentées par des certificats et doivent être déposées auprès d'un dépositaire professionnel établi au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation et la réglementation applicable.
- Art. 9. Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives sont signés par deux administrateurs.
- Art. 10. La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert, inscrite au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire oupar leur fondé de pouvoirs. La société peut également accepter comme preuve de cession transfert d'actions d'autres instruments de transfert, dans lesquels les consentements du cédant et du cessionnaire sont établis de manière satisfaisante pour la société.
- Art. 11. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.
- Art. 12. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée valablement comme étant à son égard propriétaire de l'action.
- Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. – ADMINISTRATION, SURVEILLANCE

Art. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs sont renouvelés par voie de tirage au sort, de manière qu'un administrateur au moins soit sortant chaque année.

Art. 15. Le conseil d'administration nomme un président, éventuellement un vice- président, parmi ses membres.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur déléguépar lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège de la société ; exceptionnellement elles peuvent se tenir dans un autre endroit que le conseil désigne.

Les administrateurs doivent être convoqués cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion, à leur domicile ou à tout autre endroit désigné par eux.

Art. 16. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsque, à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chacun des administrateurs peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration. Les originaux de ses pouvoirs restent annexés au procès-verbal de la réunion.

Un ou plusieurs membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen decommunication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant à communiquer simultanément l'une avec l'autre. Une telle participation seraconsidérée comme équivalant à une présence physique à la réunion.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la simple majorité des voix demembres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Des décisions signées par tous les membres du conseil d'administration ont la même valeur que si ces décisions avaient été prises au cours d'une réunion du conseil d'administration.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'article 441-7 de la loi sur les sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil présents ou représentés.

Art. 17. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont prispart aux délibérations. Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés et signés soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs.

Art. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il peut notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner tous biens meubles et droits, acquérir, construireou prendre à bail même pour plus de neuf ans, le ou les immeubles nécessaires aux services de la société, et aliéner ce ou ces immeubles s'il échet, prêter ou emprunter à court ou à long terme avec ou sans garantie, assumer tous engagements de caution, consentir et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres avec ou sans clause de voie parée, donner mainlevée avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques et actions résolutoires, de toutes inscriptions, transcriptions, mentions, saisies et oppositions sans qu'il soit nécessaire de justifier d'aucun paiement, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèques et de privilèges, céder tous rangs d'inscription, faire tous paiements même s'ils n'étaient pas des paiements ordinaires d'administration, remettre toutes dettes, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, proroger toutes juridictions, renoncer aux voies de recours ou à des prescriptions acquises.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablementfaits au nom de la société seule.

Le conseil d'administration peut nommer un comité permanent de direction. Il détermine son mode de fonctionnement, ses pouvoirs et fixe les rémunérations spéciales, à charge des frais généraux, à allouer aux membres de ce comité.

Le conseil d'administration peut conférer le titre d'administrateur honoraire à d'anciens administrateurs, les charger, le cas échéant, de missions temporaires et leuraccorder, dans ce cas, des indemnités à charge de la société.

Il peut également nommer, dans les principaux centres de ses opérations, des directeurs, secrétaires et agents, dont il fixe la rémunération, pour l'étude, la gestion et la surveillance des affaires de la société. Il leur est remis un pouvoir spécial, dont les termes sont arrêtés en conseil d'administration.

- Art. 19. La société est engagée vis-à-vis des tiers en toute hypothèse par la signature conjointe de deux administrateurs, ceci sans préjudice quant à la possibilité réservée au conseil d'administration de déléguer des pouvoirs, sans exception que ce soitquant au montant ou à la nature de l'opération.
- Art. 20. Le conseil d'administration peut sous observation des dispositions de l'article 441-10 de la loi sur les sociétés confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres, qui prennent le titre d'administrateur délégué.

Le conseil peut également conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs spéciaux.

Il peut aussi déléguer ses pouvoirs, soit de gestion journalière, soit pour un objet déterminé, par une procuration spéciale authentique ou sous seing privé, même à des personnes morales ou physiques étrangères à la société.

- Art. 21. En dehors de la part de bénéfice qui leur est réservée par l'article 35 ci-après, il peut être alloué aux administrateurs une indemnité fixe, à charge des frais généraux, dont le montant sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires.
- **Art. 22.** La surveillance de la société est confiée à une ou plusieurs personnes chargées du contrôle des comptes en conformité avec la loi, personnes physiques ou morales, commissaires respectivement réviseurs.

Les commissaires respectivement réviseurs sont nommés pour un terme de six ans par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont rééligibles.

Les commissaires respectivement réviseurs ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procèsverbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société.

Les commissaires respectivement réviseurs doivent soumettre à l'assemblée généralele résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et luifaire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art. 23. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur, il pourra être procédé provisoirement à leur remplacement en observant les formalités prévues par la loi alors en vigueur.

TITRE IV. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 24. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les dispositions qui suivent se lisent sans préjudice des dispositions de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour les absents et les dissidents.

Art. 25. Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire ; les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration, doivent être déposés au siège social au moins cinq jours avant l'assemblée.

Toutefois, le président de l'assemblée peut, par une déclaration qui sera la même pour tous, autoriser

l'usage de pouvoirs qui auraient été déposés après ce délai.

Tout actionnaire ou mandataire doit, avant d'entrer à l'assemblée, signer la liste de présence dressée par le conseil d'administration.

- Art. 26. Le conseil d'administration ainsi que les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois si des actionnaires représentant un dixième du capital social l'exigent par écrit, en précisant l'ordre du jour.
- Art. 27. L'assemblée générale annuelle se tient dans un délai de six mois suivant la fin de chaque exercice social au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter et, s'il y a lieu, approuver les comptes annuels, nommer les administrateurs ou commissaires, leur donner décharge, s'il y a lieu, par un vote spécial et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Les assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle, pourront se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront souverainement appréciées par le conseil d'administration. Dans ce cas, le jour et l'heure de l'assemblée générale extraordinaire seront fixés par le conseil d'administration.

Dans la mesure où la législation applicable le permet, le conseil peut décider la tenue d'une assemblée générale sans réunion physique.

- **Art. 28.** Les convocations sont faites en suivant les formalités prescrites par l'article 450-8 de la loi sur les sociétés.
- **Art. 29.** Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteurdoivent, avant la date indiquée dans l'avis de convocation et selon les modalités indiquées dans l'avis, faire connaître leur intention de participer à l'assemblée générale et justifier de leur propriété de leurs titres.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires peuvent voter par écrit au moyen d'un formulaire, à condition que les formulaires portent: (i) les noms, prénoms, adresse et signature de l'actionnaire concerné, (ii) la mention des actions pour lesquelles l'actionnaire exerce son droit, (iii) l'ordre du jour tel que décrit dans la convocation ainsi que les projets de résolutions relatifs à chaque point de l'ordre du jour, et (iv) le vote (approbation, refus, abstention) pour chaque projet de résolution relatif aux points de l'ordre du jour. Pour pouvoir être pris en compte, les copies des formulaires devra être reçue par la société dans le délai indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Art. 30. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 32, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix légalement représentées, saufce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'un des administrateurs présents.

Le président désigne un secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, et l'assemblée générale désigne deux scrutateurs, choisis parmi les actionnaires, présents et acceptant.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à délivrer par la société sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 32. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assembléegénérale spécialement convoquée à cet effet, dans les formes et conditions prescrites par les articles 450-1 et 450-8 de la loi sur les sociétés.

TITRE V. – RÉSERVE, DIVIDENDE

Art. 33. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

L'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, en faisant les amortissements nécessaires.

- **Art. 34.** Le bénéfice annuel, déduction faite des amortissements et des frais généraux, recevra l'affectation suivante :
- 1. Cinq pour cent seront versés au fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve aura atteint le dixième du capital.
- 2. Du surplus, l'assemblée pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que telle somme sera portée à un fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou reportée à nouveau.
- 3. Le solde éventuel sera utilisé comme suit :
- a) quatre-vingt-dix pour cent répartis également entre toutes les actions ;
- b) dix pour cent aux administrateurs et commissaires, qui en feront la répartition entre eux suivant leurs convenances personnelles.

Sous réserve du respect des conditions prévues par la législation applicable, des acomptes sur dividendes peuvent être distribués par le conseil d'administration.

L'assemblée peut également décider de distribuer des dividendes en nature.

TITRE VI. – DISSOLUTION, LIQUIDATION

- Art. 35 La dissolution de la société peut être votée :
- 1) dans la forme et par la majorité indiquées à l'article 32 ci-dessus des statuts ;
- 2) dans les cas prévus par l'article 480-2 de la loi sur les sociétés, telle que modifiée.
- Art. 36. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale qui nomme les liquidateurs.

L'excédent favorable de la liquidation, après paiement de toutes les dettes et charges de la société, est réparti également entre toutes les actions, après que celles-ci aient été préalablement libérées d'un montant égal.

ELECTION DE DOMICILE

Art. 37. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur ou commissaire, élit par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent valablement luiêtre faites.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art.	<i>38</i> .	La	loi	sur	les	sociét	'és (et ses	modi	fications	ultérieu	res	trouveront	leur	application	partout	οù
il n'	y a p	pas	été	dér	ogé	par le	es p	résen	its sta	tuts. »							

Abstentions:	
Votes blancs:	
Total voix exprimées :	

D	•		
Llont	VOIV	nour	٠
Dont	VUIA	DOUL	

Dont voix contre: